

DECISION N°2020-L0265/ARCOP/ORD

sur recours de ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RSUO/PPON/CU-G/PRM pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juin 2020 de ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RSUO/PPON/CU-G/PRM pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2847 du 01 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 juin 2020 ; que ESPOIR MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gaoua a lancé la demande de prix n°2020-04/RSUO/PPON/CU-G/PRM pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de ses CEB ;

la commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESPOIR MULTI SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la correction opérée sur l'offre de l'attributaire provisoire est injuste ; que le libre jeu de la concurrence est battu en brèche par la disposition qui autorise la correction des offres financières à l'intérieur du seuil de + ou - 15% ; que l'offre financière de l'entreprise Librairie Papeterie NEERWAYA a été manipulée par les acteurs concernés dans le but ultime de réduire son montant total ; que les incohérences dans l'offre de l'attributaire provisoire sont intolérables ; que la double correction à la baisse et à la hausse au profit de l'entreprise NEERWAYA a pour objectif de produire une différence faible qui réduit le montant total de son offre permettant de le positionner au 1^{er} rang du classement avec une différence d'environ seulement 17.500 F CFA du montant de son offre financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les instructions aux candidats précisent que lorsqu'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ;

considérant que la CCAM explique que les corrections de l'offre financière de l'attributaire provisoire tout comme celles des autres concurrents ont été faites en respectant la réglementation des marchés en toute transparence ;

considérant que l'attributaire provisoire en réplique à la requête note que les corrections ont été opérées conformément aux dispositions des IC 18.3 contrairement aux prétendues manipulations évoquées par le requérant ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note qu'en cas de discordance entre les montants en lettres et en chiffres, ceux en lettres font foi ; qu'en pareille situation, le cadre de devis doit être corrigé à cet effet ; qu'aucune preuve de manipulation n'ayant été apportée, il convient de dire que la correction opérée par la CCAM est donc régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESPOIR MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESPOIR MULTI SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RSUO/PPON/CU-G/PRM pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*